



**PREMIER
MINISTRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général de la défense
et de la sécurité nationale**

Agence nationale de la sécurité des
systèmes d'information

Le Directeur général

Paris, le **25 AVR. 2024**
N° **815** /ANSSI/SDE

DECISION DE QUALIFICATION
D'UN SERVICE

I-TRACING
RCS 484 841 127

25 Quai du Président Doumer
92400 Courbevoie

Le directeur général de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information,

Vu la loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 relative à la programmation militaire pour les années 2014 et 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense et la sécurité nationale ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005, modifié, relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment ses articles 1^{er} et 3 ;

Vu le décret n° 2009-834 du 7 juillet 2009, modifié, portant création d'un service à compétence nationale dénommé « Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information », notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret du 4 janvier 2023 portant nomination du directeur général de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information – M. STRUBEL (Vincent) ;

Vu le décret n° 2015-350 du 27 mars 2015 relatif à la qualification des produits de sécurité et des prestataires de service de confiance pour les besoins de la sécurité des systèmes d'information ;

Vu le décret n° 2015-351 du 27 mars 2015 relatif à la sécurité des systèmes d'information des opérateurs d'importance vitale ;

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 1332-1, L. 1332-2, L. 1332-6-1, L. 1332-6-3, R. 1332-41-I, R. 1332-41-2 et R. 1332-41 -12 à R. 1332-41-17 ;

Vu le processus de qualification d'un service, version en vigueur ;

Vu le référentiel d'exigences applicables aux prestataires d'administration et de maintenance sécurisées, version 1.1 du 6 octobre 2022 ;

Vu le dossier de demande de qualification déposé par I-TRACING ;

Vu le rapport d'évaluation de la conformité de la société I-TRACING au référentiel d'exigences applicables aux prestataires d'administration et de maintenance sécurisées,

Décide :

- Art. 1^{er} – Le service d'administration et de maintenance sécurisées portant le nom SUPPORT ET SERVICES MANAGES, ci-après désigné « le service », fourni par la société I-TRACING, ci-après désigné « le fournisseur » respecte les règles du référentiel d'exigences applicables aux prestataires d'administration et de maintenance sécurisées et est qualifié, sous réserve du respect des conditions d'utilisation énoncées en annexe.
- Art. 2 – La présente décision est conditionnée au respect par le fournisseur des engagements relatifs au processus de qualification d'un service pris au titre de la demande de qualification.
- Art. 3 – La présente décision est valable trois ans.

Vincent STRUBEL
Directeur général de l'agence nationale
de la sécurité des systèmes d'information